

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 24/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **FINORGA SAS**

Avenue du Lac  
BP 30  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/8629  
Code AIOT : 0005202718

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des composés et intermédiaires ayant des propriétés pharmacologiques.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relance de la production MUSE	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 3	Sans objet
2	Plan d'action et suspension du rejet « Eaux Biodégradables »	Arrêté Préfectoral du 18/03/2025, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, menée de manière inopinée le 24/09/2025 auprès de l'établissement FINORGA SAS (Code AIOT 0005202718), a porté sur deux prescriptions spécifiques découlant d'arrêtés préfectoraux pris en 2025

1. L'obligation de notification préalable de l'inspection à la relance de la production MUSE,
2. La suspension des rejets d'eaux biodégradables vers la station de traitement des eaux (STEB, gérée par la SOBEGI).

L'inspection a confirmé la conformité du site sur ces deux points. L'exploitant a prouvé que la production MUSE restait effectivement suspendue depuis l'activation d'une procédure pour danger grave et imminent (DGI) en avril 2025. De plus, la suspension des rejets vers la STEB était rigoureusement appliquée et vérifiée sur le terrain par l'installation de tampons et la mise en place de barrières physiques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Relance de la production MUSE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant informe à l'inspection des installations classées la date de relance de la production MUSE.

  

<b>Constats :</b>
L'inspection a procédé à un contrôle inopiné afin de vérifier que la production MUSE demeurait à l'arrêt, conformément aux informations précédemment transmises par l'exploitant. L'exploitant a confirmé que l'activité restait suspendue depuis l'activation, début avril 2025, d'une

procédure pour danger grave et imminent (DGI). Cette situation a entraîné l'arrêt complet de la production MUSE, aucune autre activité n'étant actuellement menée sur le site.

La levée du DGI interviendra après accord entre l'employeur et le CSE, notamment sur les points liés à l'amélioration du système d'extraction d'air dans les salles de conditionnement et à la révision de l'étude de risques du procédé. La reprise de l'activité sera également précédée d'opérations de nettoyage et de décontamination des équipements, aujourd'hui confinés depuis la mise à l'arrêt.

L'inspection a constaté sur le terrain que l'atelier était effectivement à l'arrêt : absence de personnel et de matières premières, équipements à l'arrêt.

À la suite du déclenchement du DGI, le procédé a été immédiatement suspendu. Seules les opérations strictement nécessaires pour atteindre les points d'arrêt prévus dans le mode opératoire ont été menées. Dans ce cadre, des produits sont encore présents au sein de deux sécheurs. Les dernières opérations réalisées sur ces sécheurs datent du 09 et du 30 avril 2025. Au vu des éléments présentés et des observations réalisées, la prescription est considérée comme étant respectée, la production n'ayant pas repris.

Il est toutefois rappelé que préalablement au redémarrage de l'unité MUSE et outre l'information de la notification de la date correspondante visée ci-dessus, l'exploitant devra avoir satisfait aux exigences de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 01/07/2025 (réduction des sources d'émission et description de mesures mise en œuvre à cet effet), et de l'article 5 de ce même arrêté (communication de l'inventaire des sources d'émission - non transmis à ce stade).

Il devra ensuite procéder à la surveillance des émissions conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral 01/07/2025.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Plan d'action et suspension du rejet « Eaux Biodégradables »

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

**Prescription contrôlée :**

Les rejets vers la STEB sont suspendus à compter de la notification du présent arrêté.

#### Constats :

L'inspection a vérifié la mise en œuvre effective de la suspension des rejets vers la STEB, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025.

Sur le terrain, il a été constaté la présence de tampons pleins installés sur les brides de la canalisation d'alimentation de la STEB, la fermeture de l'ensemble des vannes permettant l'envoi des effluents « eaux bio », ainsi que la mise en place d'une barrière physique interdisant tout accès à ces vannes.

Ces éléments attestent du respect de la prescription.

#### Type de suites proposées : Sans suite